



AVIS DE PROMULGATION

Règlements 538-14, 539-14 et RMU-02 A

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à la séance ordinaire du 13 janvier 2014, les trois règlements suivants :

- ↳ **Règlement 538-14** *Règlement décrétant la tarification pour l'année 2014*
- ↳ **Règlement 539-14** *Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2014*
- ↳ **Règlement RMU-02 A** *Règlement modifiant le Règlement RMU-02 concernant les animaux*

Ce dernier règlement a pour objet de régler le nombre d'animaux autorisés selon le type d'unité d'habitation.

Ces règlements entrent en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné le 14 janvier 2014.

La greffière,

Chantal Plamondon

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement 537-13

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

- ↳ **Règlement 537-13** *Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage 51-97 (B)*

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 13 janvier 2014, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 537-13 ayant pour objet d'apporter les modifications suivantes au Règlement de zonage 51-97 (B) :

- *Permettre la construction de meublés touristiques à des fins récréatives dans la zone FP 23 (secteur du pont Cantin)*
- *Permettre la conversion d'un espace commercial en logements (Épicerie boucherie Saint-Louis inc.)*
- *Agrandir la zone CC 5 à même une partie de la zone RB 1 (Casse-croûte Ti-Oui)*
- *Autoriser les activités d'extraction dans la zone FP 15 (extrémité est du rang Saint-Mathias)*
- *Créer la zone PD 4 à même une partie de la zone RB 3 (secteur des Industries Légaré)*

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 29 janvier 2014**.

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 13 janvier 2014, et au moment d'exercer la demande :

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 13 janvier 2014, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Absence de demandes

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement 537-13 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné le 14 janvier 2014.

La greffière,

Chantal Plamondon

AVIS PUBLIC

Règlement 542-14 *Règlement révisé portant sur le code d'éthique et de déontologie pour les élus de la ville de Saint-Raymond*

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que le Règlement 542-14 *Règlement révisé portant sur le code d'éthique et de déontologie pour les élus de la ville de Saint-Raymond* sera adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 10 février 2014, à 20 heures, dans la salle des séances du conseil sise au 111, route des Pionniers.

Ce règlement révisé remplace le Règlement 483-11 *Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la ville de Saint-Raymond*.

Ce nouveau règlement établit un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal lequel énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et édicte les règles de déontologie que doivent respecter les membres du conseil notamment à ce qui à trait aux conflits d'intérêts, aux dons et avantages ainsi qu'à l'utilisation des ressources de la municipalité.

Toute personne désirant prendre connaissance du projet de règlement peut le faire pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné le 14 janvier 2014.

La greffière,

Chantal Plamondon

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 13 janvier 2014, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté les règlements suivants :

↳ **Règlement 540-14** *Règlement autorisant des dépenses à des fins industrielles pour l'année 2014.*

En vertu de ce règlement, la Ville entend s'engager pour une somme maximale de 1 400 000 \$ à des fins industrielles pour l'année 2014 en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. Cette somme sera principalement utilisée pour le cautionnement d'organismes à but non lucratif impliqués dans le développement économique de la municipalité telle la *Corporation de développement de Saint-Raymond*.

↳ **Règlement 541-14** *Règlement décrétant un emprunt de 410 000 \$ en vue des travaux de réfection du barrage du lac Sept-Îles*

En vertu de ce règlement, la Ville entend s'engager pour une somme de 410 000 \$ remboursable sur une période d'amortissement de 15 ans.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

3. Le registre sera accessible le **jeudi 30 janvier 2014, de 9 heures à 19 heures**, au bureau de la municipalité, situé à l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements 540-14 et 541-14 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le soir même, à 19 heures, à l'hôtel de ville.

6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

■ **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

1. **Toute personne** qui, le 13 janvier 2014, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. **Tout propriétaire unique non-résident** d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.

Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. **Tout copropriétaire indivis non-résident** d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. **Personne morale**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, le 13 janvier 2014 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné le 14 janvier 2014.

La greffière,

Chantal Plamondon